

RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

DIRECTION INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉ

Service Voirie Nord

Route départementale 30

PR 3 +900 à PR 4 +512

Route de Morancé/route de Lucenay

Plateau Technique de Villefranche, le

Lucenay, Morancé

ARRÊTÉ 2024 - SVN - N° 417

Réglementation temporaire - Interdiction à la circulation, mise en place de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU RHÔNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8e partie Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et modifiée successivement ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCD-SAJA-2023-0017 du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Delphine PICARD, directrice générale adjointe des services départementaux chargée du pôle Routes, logistique et nouvelles mobilités, et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'avis du Préfet représenté par l'Unité transport sécurité Routière de la Direction départementale des Territoires du Rhône en date du ;

Vu les avis favorables des maires des communes de ANSE en date du [**DATE AVIS**], LES CHERES en date du [**DATE AVIS**] ;

Vu l'avis du Service Exploitation et Entretien Routier en date du 29/05/2024 ;

Vu la demande présentée par EIFFAGE ROUTE CENTRE EST 712, Route du Bois du Maine 69210 SAVIGNY ;

Considérant que pendant les travaux DE RECONSTRUCTION DE CHAUSSEE sur la RD 30, commune(s) de Lucenay et Morancé , il convient de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

LE DEPARTEMENT

Antenne du Département du Rhône - Service Voirie Nord
160 RUE MONPLAISIR - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE

Considérant que la section est située hors agglomération ;

Sur proposition du Chef de Service Voirie,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 10/07/2024 à 20h00 et jusqu'au 12/07/2024 à 6h00, date de fin des travaux sur la D30, communes de Lucenay et Morancé , la circulation sera interdite à tous véhicules. Ne sont pas concernés de la police, des secours et d'incendie.

tous les soirs entre 20h00 et 6h00. Route ouverte à la circulation en journée

Des déviations seront mises en place :

- Depuis Lucenay, prendre la RD30, puis la RD306 et la RD100 aux Chères
- Depuis Morancé, prendre RD100, puis RD306 et la RD30

Article 2

À l'approche et au droit du chantier, le stationnement et la manoeuvre de dépassement seront interdits.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 3

La signalisation temporaire sera implantée, conformément à la réglementation en vigueur par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST :

Contact : Victor Costa : 06.03.97.83.17

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 5

Les personnes ci-dessous recevront une copie du présent arrêté.

- Pour exécution :
 - le Chef de Service Voirie
 - le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône
 - le directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST
 - tous les agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Pour information :
 - les maires des communes de Lucenay, Morancé, ANSE, LES CHERES
 - le chef de l'Unité transport sécurité Routière de la Direction départementale des Territoires du Rhône

- le directeur du service Départemental-Métropolitain Incendie et Secours
- le Chef du Service Exploitation et Entretien Routier de la direction Infrastructures et Mobilité
- la directrice des Infrastructures et de la Mobilité du Département du Rhône
- le SYTRAL
- SDMIS : arretesdecirculation@sdmis.fr

Pour le Président et par délégation

Cécile GAILLARD
Chef de service adjoint voirie

Voies de recours

Le destinataire peut se pourvoir contre cette décision en formant dans les deux mois de sa publication:

- soit un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Rhône ;
 - soit un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3 - (articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative).
-